

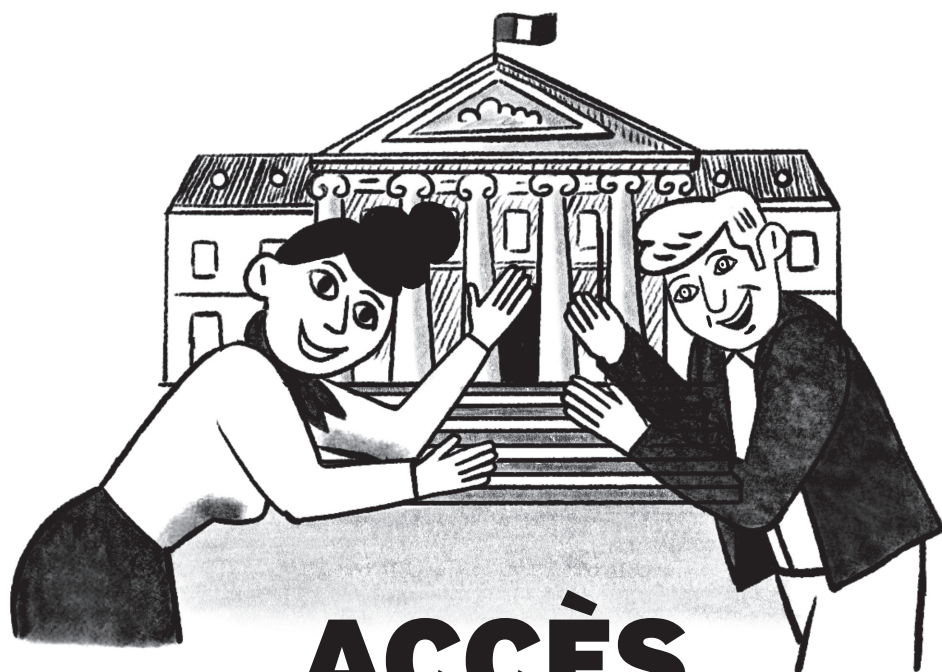
SAF

**LE SYNDICAT DES
AVOCATS DE FRANCE**



POUR UNE JUSTICE AU SERVICE DE TOUTES ET TOUS

WWW.LESAF.ORG



ACCÈS AU DROIT

Notre système actuel de l'aide juridictionnelle méconnaît l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (droit à une procédure juste et équitable), l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux (droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial) et les articles 6 et 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (droit à un procès équitable et à un recours effectif).

Or, la raison d'être de l'aide juridictionnelle, qui est de permettre aux plus démunis d'accéder à un tribunal dans des conditions telles qu'elle ne les place pas dans une situation inégale au regard des intérêts en cause, peut être mise en péril par la faiblesse du montant des prestations allouées aux avocats

POUR GARANTIR UN ÉGAL ACCÈS À LA JUSTICE ET AU DROIT

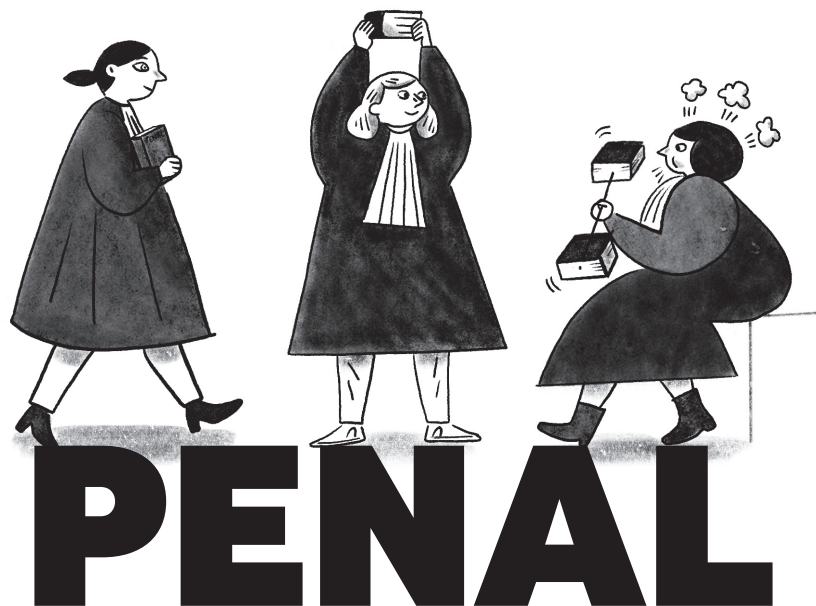
> LE SAF PROPOSE :

- **Augmentation du budget de l'aide juridictionnelle ;**
- **Maillage territorial** et fin des regroupements des bureaux d'aide juridictionnelle
- **Augmentation et pérennisation des personnels de justice** affectés à l'aide juridictionnelle ;
- **Simplification de la procédure de demande d'aide juridictionnelle** et des conditions d'octroi ;
- **Réduction des délais d'obtention de l'aide juridictionnelle ;**
- **Sécurisation du droit à l'aide juridictionnelle pour les étrangers en situation irrégulière sur le territoire** (en application de la décision du Conseil Constitutionnel du 28 mai 2024) ;
- **Une politique ambitieuse de développement de l'accès au droit ;**
- **Prise en compte des diligences accomplies au titre de l'aide juridictionnelle** avant ou à la place d'une action en justice ;
- **Renforcement de la formation** dans les établissements scolaires et les médias ;
- **Garantir l'accès aux juridictions pour les PMR** et formation du personnel de justice à l'interaction avec les personnes atteintes de handicap.

POUR UNE MEILLEURE RÉMUNÉRATION DES AVOCAT.ES ASSISTANT LES JUSTICIABLES BÉNÉFICIAIRES DE L'AIDE JURIDICTIONNELLE

> LE SAF PROPOSE :

- **Augmentation de la rémunération** par l'augmentation de l'unité de valeur et de leur nombre, jusqu'à la prise en compte du coût réel du travail fourni par l'avocat.e
- **Déploiement de l'aide juridictionnelle garantie ;**
- **Simplification des délivrances des attestations de mission** et des modalités de paiement ;
- **Prise en charge financière des missions manquantes** (listées dans le rapport du CNB du 18 mars 2024) ;
- **Encadrement des délais de paiement par les CARPA.**



L'emprisonnement ne peut et ne doit pas être la seule et unique réponse à la délinquance.

La surpopulation carcérale chronique, qui a valu à la France d'être régulièrement condamnée par la Cour EDH, ne permet pas de préparer à l'insertion ou la réinsertion des personnes condamnées, pourtant seule à même de prévenir la récidive.

Au 1^{er} mai 2024, 77 647 personnes (pour un peu plus de 61 000 places) étaient détenues dont deux tiers dans de quartiers surpeuplés à plus de 150 %, tandis que 3 405 personnes détenues dormaient sur un matelas au sol.

Cette suroccupation carcérale est la conséquence d'une politique pénale du « tout répressif » menée depuis des années avec notamment :

- la création constante de nouveaux délits (un fait divers une loi),
- le recours toujours plus large à des procédures de jugements rapides comme la comparution immédiate qui permet le prononcé de peines d'emprisonnement fermes selon des procédures dérogatoires (En 2021, la part des années d'emprisonnement ferme prononcées en comparution immédiates sur l'ensemble des peines d'emprisonnement ferme prononcées s'élèverait à 37,6%, soit une augmentation de 18 points par rapport à l'année 2018).
- l'allongement de la durée des peines.

Une réflexion d'ampleur sur les peines dites alternatives doit être menée mais également sur les conditions de détention, dont l'indignité est aujourd'hui démontrée (47 établissements condamnés en France pour conditions indignes de détention), cette situation ayant évidemment des conséquences dramatiques tant pour les personnes incarcérées que pour les personnels de l'administration pénitentiaire.

LES POLITIQUES PUBLIQUES SUCCESSIVES, TOUTES AXÉES SUR LA CONSTRUCTION DE NOUVEAUX ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES, ONT ÉCHOUÉ À ENDIGUER LE PROBLÈME DE LA SUROCCUPATION CARCÉRALE.

Le RN propose de construire de nouvelles places de prison, pour atteindre le chiffre de 85 000 en 2027.

Outre que cette perspective est parfaitement irréalisable, il est démontré que l'augmentation exponentielle du nombre de places de prison conduit de manière mécanique à l'accroissement du nombre de personnes détenues, étant précisé que cette politique s'avère particulièrement coûteuse – la dette à apurer est estimée à 5 milliards €. Les programmes immobiliers ont en effet un coût pharamineux : le dernier en date, visant à la création de 15 000 nouvelles places de prison, est actuellement estimé à 4,5 milliards d'euros. Pour la seule année 2023, ce sont 680 millions d'euros qui y sont consacrés (Source : OIP).

Entre 1990 et 2023, le nombre de places de prison a augmenté de 24 055 pendant que la population carcérale augmentait de 26 753, confirmant l'adage selon lequel « plus on construit, plus on enferme ».

SUR LE PLAN LÉGISLATIF, LE RN PROPOSE :

- Le rétablissement du mécanisme de la peine-plancher ;
- L'application de la perpétuité réelle ;
- De supprimer toute possibilité de réduction et d'aménagements de peine, en particulier lorsque la personne a été condamnée pour des faits de violences contre les personnes.

S'agissant des peines planchers, ce mécanisme a déjà été mis en place entre 2007 et 2014.

Or, il s'avère que selon une étude d'impact publiée en 2013 par le ministère de la Justice, ce mécanisme a entraîné « l'allongement de la durée moyenne des peines de prison ferme (en moyenne, évolution de 8,2 mois à 11,3 mois d'emprisonnement ferme) ».

Ainsi entre 2008 et 2011, avec l'application de ce mécanisme des peines plancher, ce sont 4 000 années de prison supplémentaires qui ont été prononcées chaque année.



> LE SAF S'INSCRIT RÉSOLUMENT DANS UNE POLITIQUE DE DÉFLATION CARCÉRALE ET PROPOSE :

- **L'attachement au principe d'individualisation des peines** (le rejet des peines automatiques) et la limitation du recours à la détention provisoire et à l'enfermement ;
- **Le renforcement des mesures alternatives à la détention** avec renforcement des moyens de contrôle des personnes sous main de justice (davantage de JAP, de CPIP de place de placement extérieurs) ;
- **La lutte contre les conditions indignes de détention** à travers la mise en place de mécanismes juridictionnels effectifs et le renforcement des droits des personnes détenues, qui constituent des leviers essentiels pour la réinsertion ;
- **Un mécanisme de régulation carcérale réel et contraignant** pour enrayer la surpopulation carcérale structurelle.

- Pour les assignés à résidence dans un cadre administratif : **le fait de ne pas quitter le territoire** ou de quitter sa résidence assignée sans autorisation ou de ne pas pointer au commissariat ;
- Défaut de coopération dans le cadre de l'exécution d'une mesure d'expulsion du territoire ou à la suite d'un refus d'entrée sur le territoire ;
- **Pénétration à nouveau sur le territoire** après une décision d'expulsion, d'interdiction de retour, de transfert vers un autre Etat.

Exemple : Les aménagements de peines sont rendus impossibles spécifiquement pour les ressortissants étrangers qui ne bénéficient pas des mécanismes légaux de sorties anticipées et font l'objet de sorties sèches.

Le RN soutient depuis toujours la pénalisation et l'enfermement carcéral des étrangers e, lien avec leur situation irrégulière et souhaite renforcer cet aspect de sa politique pénale et d'immigration.

> LE SAF PROPOSE :

La dépénalisation du droit des étrangers.

PENALISATION DU DROIT DES ETRANGERS

Le SAF a toujours dénoncé l'instrumentalisation et le détournement du droit pénal au service d'une politique d'immigration et d'asile de plus en plus sévère et discriminatoire.

CONSTATS SUR LA PÉRIODE 2017 - 2024 :

une amplification de ce dévoiement du droit pénal par la multiplication des délits relevant du domaine administratif, et qui est à l'origine en partie du surpeuplement carcéral.

Exemple : Depuis 2020, en 2021 et en 2024 avec la loi Darmanin du 26 janvier 2024, en dépit de la surpopulation dramatique des prisons françaises, les peines prévues dans de telles hypothèses sont de :

UN AN D'EMPRISONNEMENT POUR :

- **Maintien sur le territoire malgré une mesure d'interdiction ou d'éloignement** après avoir été placé sous assignation à résidence administrative ou en centre de rétention administrative ;
- **Pénétration sur le territoire métropolitain non autorisée** ou en violation d'interdictions administratives du territoire.

TROIS ANS D'EMPRISONNEMENT EN CAS DE :

- **Soustraction à une mesure de placement en rétention administrative ;**
- **Soustraction à l'exécution d'une interdiction administrative du territoire,** d'une décision d'éloignement, d'expulsion ou de transfert vers un autre Etat, ou refus d'embarquer ;

LUTTER CONTRE LES VIOLENCES SEXISTES ET SEXUELLES

La place de la victime des violences sexistes et sexuelles dans la procédure doit être repensée afin d'échapper à toute reproduction institutionnelle de la violence déjà vécue, notamment par la culpabilisation de la victime ou le rejet de sa parole.

Le viol est un crime insuffisamment poursuivi et reste globalement impuni en France. Cela impose aujourd'hui un débat sur les définitions pénales pour répondre au mieux aux réalités sociologiques. Le SAF revendique surtout une augmentation des moyens et de la formation pour les acteur-ices de la chaîne judiciaire dans son ensemble.

> LE SAF PROPOSE :

La modification du texte actuel dans le sens d'une ouverture de la définition des agressions sexuelles.

POLICE



GARDE À VUE : ENCADREMENT, DROITS EFFECTIFS ET DIGNITÉ

CONSTATS SUR LA PÉRIODE 2017 - 2024 :

Le nombre de gardes à vue préventives à des fins de maintien de l'ordre a explosé, sur le fondement de délits d'intention ou de délits de prise de parole (groupement en vue de préparation de violences ou de dégradation, incitation à la haine, apologie du terrorisme, outrages...), sans qu'une infraction ne soit constatée.

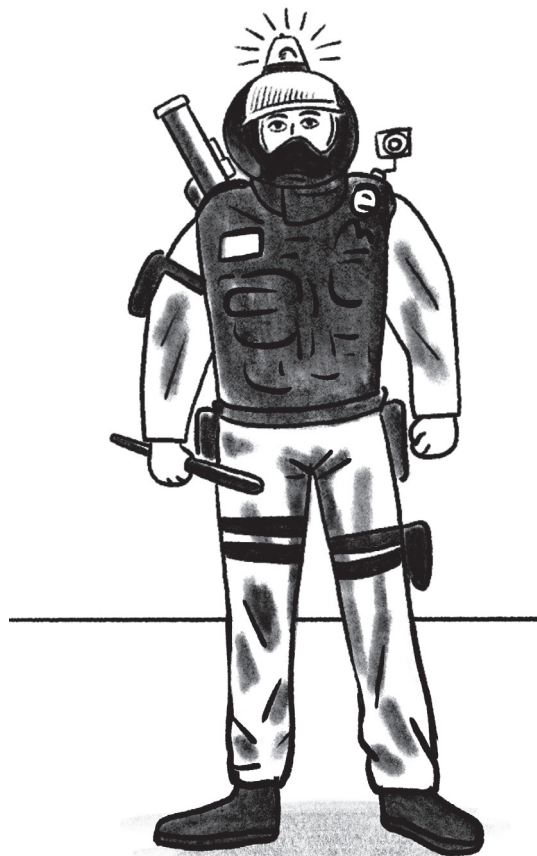
Exemples : au cours des manifestations contre la réforme des retraites, la CGLPL a fait le constat en mars 2023 d'atteintes graves aux droits fondamentaux des personnes enfermées en GAV, alors que 80% des procédures ont été classées sans suite.

Voir l'enquête

Le RN prône une simplification de la procédure pénale et un allègement des tâches des enquêteurs. Il ne remet pas en cause l'usage préventif et banalisé de la GAV.

> LE SAF PROPOSE :

- **Une procédure contradictoire dès le stade de la garde à vue**, avec la présence obligatoire de l'avocat et l'accès au dossier comme garantie fondamentale au cœur de l'État de droit ;
- **Le contrôle de la mesure de privation de liberté** assuré par un juge du siège, lequel pourra s'assurer que la mesure n'est pas dévoyée pour réprimer les mouvements sociaux ou les contestations politiques et que les conditions de détention sont dignes ;
- **L'abrogation de l'article 55-1 al.5 CPP** qui prévoit la prise d'empreintes digitales et de photos sous contrainte, et l'effacement des fichiers de police systématique.



CONTRÔLES D'IDENTITÉ : RÉCÉPISSÉ ET IDENTIFICATION

CONSTATS SUR LA PÉRIODE 2017 - 2024 :

Les jeunes hommes perçus comme noirs ou nord-africains sont surexposés aux contrôles d'identité policiers et aux abus commis par les forces de l'ordre.

Souvent suivies d'interpellations violentes et placements en garde à vue pour outrages, rébellions, violences sur personne dépositaire de l'autorité publique, ces contrôles d'identité discriminatoires exacerbent les tensions et détériorent les relations entre les forces de l'ordre et une partie de la population explicitement qualifiée d'« indésirable ». Pour lutter contre des pratiques professionnelles discriminatoires liées à l'origine, l'apparence, l'âge ou le lieu de résidence, il est préconisé de s'assurer de la traçabilité des contrôles et de prévenir leur occurrence pour des motifs arbitraires, sans lien avec un comportement objectivement suspect.

Voir la fiche Défenseur des droits

Le contrôle de la police est central.

Le RN prône une anonymisation systématique des procédures et ne remet pas en cause les contrôles d'identité discriminatoires.

> LE SAF PROPOSE :

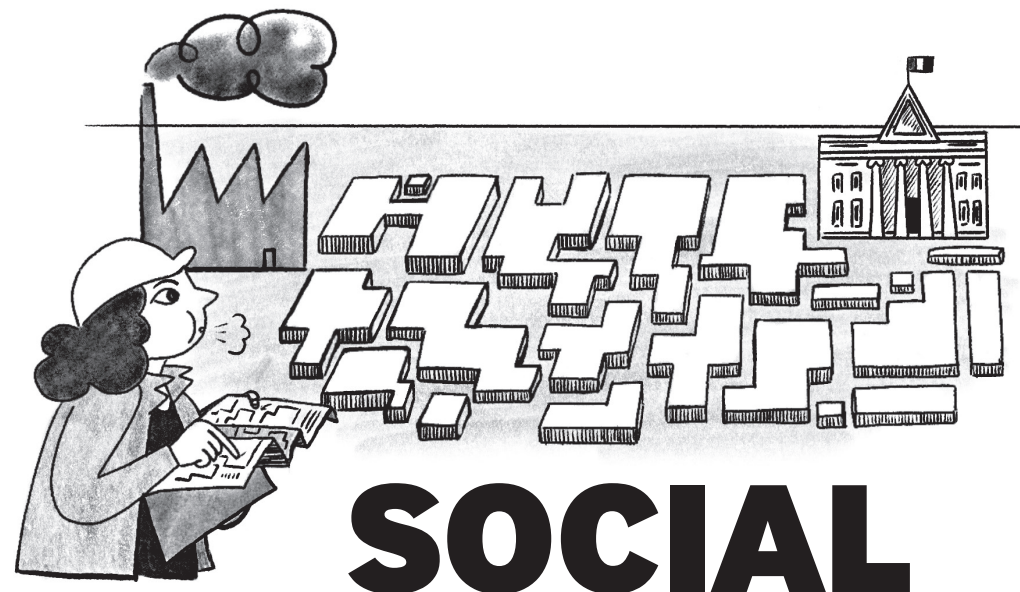
- **L'inscription à l'article 78-2 du Code de procédure pénale de l'interdiction de recourir à des contrôles fondés sur l'un ou plusieurs des 25 critères de discriminations interdits par la loi**, et qu'à peine de nullité de la procédure, il sera remis à l'issue de chaque contrôle un document ;
- **La garantie du port effectif et lisible du numéro d'identification individuelle (RIO) des policiers** comme exigé par le Conseil d'Etat en octobre 2023 ;
- **La création d'une véritable autorité indépendante et impartiale** de contrôle des missions de la police, au lieu et place de l'IGPN ;
- **La mise en œuvre d'un audit régulier des forces de sécurité.**

USAGE DES ARMES : IL EST URGENT D'Y METTRE FIN

CONSTATS SUR LA PÉRIODE 2017 – 2024 :

Les forces de l'ordre en France sont surarmées. L'usage des armes massives dans les manifestations et dans les quartiers populaires, mutilent et tuent. En 2022, les forces de l'ordre ont fait usage à 285 reprises de leur arme. Dix ans auparavant, on en recensait 111 (source IGPN).

Le RN prône une présomption de légitime défense des policiers.



> LE SAF PROPOSE :

- Un encadrement strict et précis de la législation sur l'autorisation et l'usage des armes, comportant une réforme de la loi CAZENEUVE de 2017 ;
- L'interdiction des armes dites non létales ;
- L'interdiction de l'utilisation des techniques d'immobilisation ;
- La création d'une autorité indépendante, au lieu et place de l'IGPN ;
- La publication de données statistiques en matière d'usage des armes.

Tout particulièrement depuis la loi de sécurisation de l'emploi du 14 juin 2013, les gouvernements successifs n'ont cessé d'attaquer les droits des travailleurs (diminution des prescriptions, réforme de la définition du motif économique et de la procédure de licenciement collectif avec PSE, suppression du CHSCT, mise en place des barèmes...) et des chômeurs. Ces réformes ont abouti à un fort sentiment d'injustice des travailleurs : ils voient leurs droits protecteurs disparaître et la justice leur est devenue inaccessible. La fracture sociale se retrouve en effet dans le contentieux devant les conseils des prud'hommes (-44% entre 2009 et 2021) : accéder à la justice devient le privilège des cadres, dans les bassins d'emploi les plus importants.

Sur le site du RN, il n'existe aucun dossier sur le travail parmi les 16 dossiers théma-

tiques qui n'oublie pourtant pas les droits des animaux. Et dans les 22 propositions, celle consacrée à la hausse des bas salaires repose sur une exonération de cotisations patronales, en faveur donc des employeurs et au détriment de la Sécurité Sociale. La mesure sur les retraites est « différée » désormais à plus tard, dans le flou. Et il n'existe absolument aucune autre mesure, aucun programme, pour améliorer les droits des salariés et des chômeurs ni leur accès à la Justice.

Une politique de l'emploi menée par le RN, fondée sur la « préférence nationale » ne remet aucunement en cause le fonctionnement du système économique existant qui repose sur une inégalité de la répartition des richesses et les attaques sur les droits des travailleurs. Le RN propose comme seule solution d'aboutir à un système de ségrégation institutionnalisé et discrimina-

toire. Il faudra également pallier le départ des travailleurs étrangers expulsés : cela ne pourra se faire que sous la contrainte, dans un régime de répression des travailleurs et

des libertés syndicales, avec de nouvelles restrictions des droits des chômeurs pour les contraindre à prendre les postes laissés vacants.

> LE SAF PROPOSE :

POUR PROTÉGER L'EMPLOI, LA SANTÉ, LES BESOINS ET LA PLANÈTE

- **Institution d'un contrôle du juge judiciaire** sur le motif économique en amont du licenciement dans le cadre des PSE et suppression du contrôle de l'administration sur les PSE aux fins de rétablir le contrôle du juge judiciaire, dans des délais utiles et rapides, pour qu'il contrôle le respect par l'employeur de son obligation de prévention des risques et la qualité des mesures du PSE ;
- **Subordonner les licenciements économiques liés à la nécessaire transition écologique au respect par l'employeur :**
 - de l'obligation de négocier loyalement sur la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences pour toute entreprise de plus de 50 salariés,
 - de l'obligation de répondre de manière sérieuse et cohérente aux propositions alternatives formulées par le CSE et/ou les syndicats lors de la consultation sur les orientations stratégiques (L.2312-24 du Code du travail) ou sur un projet de restructuration (L.1233-33 du Code du travail),
 - du maintien des salariés dans leur emploi jusqu'à la mise en œuvre effective des projets de transition écologiques.
- **Abrogation des accords de performance collective** qui sont un contournement grave des PSE ;
- **Revenir à la définition antérieure du motif économique de licenciement** en enlevant la référence à la baisse des indicateurs chiffrés dans l'article L. 1233-3 du Code du travail qui ne peut préconstituer la preuve de difficultés économiques.

CIBLER LES PRIORITÉS :

- **Supprimer les barèmes MACRON** et rétablir une indemnité minimale de six mois de salaire pour assurer une indemnisation adéquate et dissuasive en cas de licenciement sans cause réelle ni sérieuse ;
- **Donner les moyens à la justice prud'homale**, tant en première instance qu'en appel, de juger dans des délais rapides aux fins de permettre l'effectivité des droits des salariés ;
- **Rétablir des délais de prescriptions acceptables ;**
- **Redonner une véritable portée à la hiérarchie des normes** dans le respect du principe de faveur ;
- **Rétablir le CHSCT et de ses prérogatives ;**
- **Renforcer le droit d'agir en justice des organisations syndicales devant le tribunal judiciaire** pour porter des demandes contraignant l'employeur à remettre en état les situations individuelles aussi ;
- **Rétablir le rôle social de France Travail** avec une indemnisation juste des chômeurs, en abrogeant les dernières dispositions légales et décrets relatifs à l'assurance chômage (loi du 5 septembre 2018, décret du 26 juillet 2019, décret du 30 mars 2021, loi du 21 décembre 2022, décret du 26 janvier 2023, loi du 18 décembre 2023).

MINEURS



Le SAF reste particulièrement inquiet du sort fait aux mineurs dans notre système judiciaire et notre système judiciaire tout comme de l'état de la protection de l'enfance. L'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale qui s'impose à tous (art 3.1 de la Convention Internationale des Droits de l'enfant du 20 novembre 1989).

Le droit des mineurs a été profondément impacté par de multiples modifications législatives et réglementaires, mais également par une pratique contraire à la sauvegarde des intérêts des enfants. Encore récemment devant la commission d'enquête parlementaire sur les manquements des politiques publiques de protection de l'enfance, tous les professionnels ont dénoncé l'état catastrophique du secteur

(des conditions de travail au manque de structures) et les conséquences parfois irréversibles sur les enfants pourtant en danger. Les récentes annonces gouvernementales, notamment en matière pénale, sont une énième preuve de l'absence de prise en compte effective de l'intérêt des enfants. C'est à tous les niveaux qu'il faut agir, de manière commune et concomitante.

LE RESPECT DES ENGAGEMENTS NATIONAUX ET INTERNATIONAUX DE LA FRANCE EN LA MATIÈRE IMPOSE UNE AUGMENTATION DES MOYENS HUMAINS ET MATÉRIELS POUR LA PROTECTION DE L'ENFANCE, POUR LA JUSTICE DES MINEURS

> LE SAF PROPOSE :

- **De développer le nombre de professionnels sociaux et médicaux** dans les établissements scolaires, mais également sur les territoires les plus paupérisés (que ce soit en milieu urbain ou rural) ;
- **De prévenir le plus en amont possible les difficultés des mineurs**, les identifier et y remédier par une véritable politique de soutien à la parentalité ;
- **Dès le début de la prise en charge du mineur**, de permettre l'effectivité du droit aux soins, à l'accompagnement éducatif, à l'éducation et à l'information sur ses droits ;
- **De redonner les moyens pour mettre en œuvre les mesures ordonnées au civil par les juges des enfants** et leur permettre d'ordonner la prise en charge de jeunes adultes dans le cadre de contrats jeunes majeurs (décret n°75-96 du 18 février 1975) ;
- **De prévoir la désignation systématique et obligatoire d'un avocat** formé et désigné par le barreau aux côtés du mineur en assistance éducative ;
- **La réforme du code de la justice pénale des mineurs** et notamment qu'un temps plus long soit laissé pour permettre un travail éducatif pérenne ;
- **Une présomption irréfragable d'irresponsabilité pénale, à 14 ans ;**
- **La réaffirmation de la présomption de minorité pour les mineurs non accompagnés ;**
- **La mise en place inconditionnelle de l'accueil provisoire d'urgence (APU)** dans tous les départements.

ÉTRANGERS



Les élections législatives anticipées s'annoncent, dans le prolongement des élections européennes, avec leur cortège de déclarations démagogiques faisant des personnes étrangères, les boucs émissaires idéaux, puisqu'elles ne peuvent pas voter.

On promet alors fermeture des frontières et durcissement des conditions d'accueil, dans le but de faire oublier les inégalités abyssales dans la répartition des richesses, les discriminations systémiques, l'urgence écologique et la destruction des services publics aux électeurs, nourris à la peur fabriquée par les médias.

La solution préconisée par les spéculateurs de haine pour protéger les Français et l'unité nationale est de renoncer à l'état de droit et de tourner le dos au système européen et international de protection des droits humains et des libertés fondamentales.

Les ressortissants étrangers voient leurs droits reculer au rythme des réformes successives, dont la dernière, dite « Loi Darnaud », sous-tendues par une obsession de lutte contre la clandestinité, un soupçon systématique de fraude et une pénalisation croissante des agissements de personnes étrangères, y compris lorsqu'elles n'ont pas été condamnées en justice. Le recours à la notion d'ordre public pour sanctionner les étrangers, en dehors des garanties judiciaires, banalise l'utilisation de pouvoirs de contrôle, surveillance et sanction par les autorités publiques.

La stabilité du droit au séjour est remise en cause, l'accès à la nationalité française est entravé, tout comme l'accès à la procédure d'asile. L'étranger est ainsi mis au ban de la communauté.

LA POLITIQUE DE « L'IMMIGRATION CHOISIE », CONTRE « L'IMMIGRATION SUBIE », EST UN ÉCHEC. SES OBJECTIFS CHIFFRÉS DE REFOULEMENT IMPLIQUENT DE GROSSIÈRES ATTEINTES AUX DROITS FONDAMENTAUX, UN ABANDON DE VALEURS CONSTITUANT LE SOCLE DE LA DÉMOCRATIE FRANÇAISE ET UN DÉVOIEMENT DES INSTITUTIONS.

Le renforcement de la Forteresse Europe et sa déclinaison nationale, n'ont que permis de mettre en lumière l'inhumanité et la répression, en favorisant par ailleurs l'arbitraire.

L'étranger devient un chiffre, voire un danger pour l'unité nationale car étranger, porteur d'une culture différente de la française. Il s'agit d'un processus de déshumanisation qui n'est qu'une des facettes du fascisme. Les méthodes employées à l'encontre des étrangers sont celles qui s'emploieront demain à réprimer davantage l'ensemble des citoyens.

La stabilité du droit au séjour des personnes étrangères doit être remise au cœur d'une politique d'immigration favorisant l'accueil, une insertion stable sur le plan social et professionnel de l'étranger et respectant les droits et libertés fondamentaux.

> **LE SYNDICAT DES AVOCATS DE FRANCE APPELLE À RÉGULARISER LES ÉTRANGERS PRÉSENTS EN FRANCE.**

> **LE SYNDICAT DES AVOCATS DE FRANCE APPELLE À OUVRIR LE DROIT DE VOTE AUX ÉLECTIONS LOCALES AUX ÉTRANGERS.**

Nous estimons, en outre, indispensable de réfléchir à une politique d'immigration cohérente, respectueuse du droit d'asile, du droit à la vie et à la santé, du respect de la vie privée et familiale, de l'intérêt supérieur de l'enfant et des droits de la défense, guidée par une logique d'accueil et d'insertion de l'étranger.

Pour cela, le SAF fait les propositions ci-après, non exhaustives, et reste prêt à mettre à disposition son expertise, dans le cadre d'un projet de réforme législative.

SIMPLIFICATION DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES

> **LE SAF PROPOSE :**

- **Faciliter l'entrée en France** et développer les accords bilatéraux prévoyant la dispense de visa d'entrée en France.
- **Supprimer l'obligation de déclaration d'entrée en France**, permettre la preuve d'une entrée régulière par tout moyen et supprimer les refus possibles d'entrée sur le territoire, aux titulaires de visas régulièrement délivrés par le consulat français dans le pays d'origine.
- **Garantir l'entrée sur le territoire, pour les demandeurs d'asile** : un droit au visa pour pouvoir solliciter l'asile en France doit être reconnu par la loi et mis en place pour éviter des parcours migratoires onéreux et surtout dangereux, sans remettre en cause pour autant le droit de solliciter l'asile directement sur le territoire.
- **Permettre à chaque ressortissant étranger de pouvoir déposer sa demande (asile, visa, titre de séjour, regroupement familial...), de la voir instruite dans un délai raisonnable et mettre en place une véritable alternative à la dématérialisation**, avec un accueil physique au guichet nécessairement conservé. Chaque ressortissant étranger doit pouvoir accéder de manière effective à une autorité administrative (consulat, guichet des préfectures...), recevoir systématiquement une preuve de dépôt d'une demande auprès de l'administration et un récépissé de demande de titre de séjour autorisant à travailler.
- **Uniformiser les démarches et rendre obligatoire** les récépissés de demande qui doivent être systématiquement remis, renouvelés et indiquer les délais et voies de recours.

- **Mettre en place la délivrance de titres de séjour pérennes** : simplifier l'octroi de la carte de résident et assouplir la condition de ressources stables et suffisantes permettant d'y accéder ; supprimer l'obligation de visa long séjour pour le conjoint de français ; développer les titres de séjour pluriannuels et uniformiser leur durée ; remplacer les autorisations provisoires de séjour, par des cartes de séjour temporaire ; rétablir l'accès à la carte de résident de dix ans, après trois ans de séjour régulier et rétablir l'accès de plein droit à une carte de séjour pour les personnes présentes depuis plus de dix ans sur le territoire.
- **Supprimer les exigences de niveau de langue, de tests « civiques »** et de preuve de résidence habituelle pour accéder à des titres de séjour et à leur renouvellement.
- **Rétablir et élargir les protections contre l'éloignement.**
- **Assurer l'effectivité de la réunification familiale** en garantissant une procédure rapide et un assouplissement des obstacles liés à la vérification de l'identité et des liens familiaux.
- **Assouplir les conditions du regroupement familial** notamment concernant la condition de ressources, codifier la possibilité d'accorder un regroupement familial sur place et obliger l'administration à statuer dans le délai de six mois prévu légalement, en instaurant le principe selon lequel le silence de l'administration vaut acceptation.
- **Faciliter les conditions d'octroi de la naturalisation** : rendre accessible le contrôle des connaissances et abaisser le niveau exigé de maîtrise de la langue française en prenant en compte la situation personnelle de chacun ; permettre l'effet dévolutif sans condition aux enfants des personnes naturalisées.
- **Assouplir les conditions d'acquisition de la nationalité, notamment pour les enfants recueillis**, permettre l'acquisition de la nationalité française aux conjoints de français sans autre condition que la réalité de la communauté de vie ; mettre fin à la présomption de fraude liée à sa cessation.
- **Mettre fin à la suspicion généralisée de fraude à l'état civil** et appliquer la présomption de régularité et authenticité des actes d'état civil.
- **Revenir à une conception proportionnée de la menace grave à l'ordre public** en exigeant un niveau de condamnation qui ne saurait être inférieur à cinq années d'emprisonnement ferme pour envisager une expulsion ou une interdiction du territoire français, et réintroduire des protections contre l'expulsion des personnes nées en France et y ayant toujours vécu ; supprimer la notion de « respect des principes républicains » en l'absence de définition.
- **Supprimer l'accès au fichier TAJ et tout fichier qui contient des informations judiciaires** par la préfecture et ne permettre que la consultation du casier judiciaire.
- **Poser la règle que le silence de l'administration pendant quatre mois pour les demandes de renouvellement vaut acceptation** et entraîne automatiquement la délivrance du titre de séjour.

- **Permettre aux étrangers salariés d'avoir un titre de séjour salarié**, sans intervention de l'employeur.
- **Supprimer les possibilités d'irrecevabilité des demandes de titre de séjour**, au motif d'un délai dépassé ou de l'absence de nouvelles circonstances.
- **Supprimer la possibilité de refuser un titre de séjour ou son renouvellement**, au motif que l'étranger n'aurait pas exécuté une obligation de quitter le territoire dans le délai de départ volontaire.
- **Mettre les moyens nécessaires dans les préfectures et le service de l'état civil de l'OFPRA** pour que les dossiers de demande de titre ou de renouvellement de titre soient traités dans un délai raisonnable, avec une délivrance de récépissés sans carence dans leur renouvellement, exposant la personne à la perte de ses droits ou de son emploi.
- **Supprimer la possibilité de refus de visa pour ce même motif** et pour les ressortissants des États ne coopérant pas suffisamment avec l'État français sur la délivrance des laissez passer.



ACCES EFFECTIF AU JUGE ET RESPECTUEUX DES DROITS

> LE SAF PROPOSE :

- **Supprimer les règles dérogatoires qui existent pour le droit des étrangers** : généraliser le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif, quelle que soit la décision attaquée, y compris celle du placement en rétention.
- **Assurer le droit au recours effectif** dans toutes les procédures en prévoyant un délai raisonnable pour saisir la juridiction et rétablir la collégialité.
- **Mettre les moyens nécessaires** tant devant la juridiction civile qu'administrative, afin d'assurer un traitement digne, équitable et dans un délai raisonnable du contentieux dit « étranger ». Mettre fin au régime d'exception de ces contentieux (systématisation du juge unique, absence de conclusions de RAPU, absence du double degré de juridiction, etc.).
- **Mettre un terme aux ordonnances de tri**, notamment devant la cour nationale du droit d'asile en ce qu'elles ont pour effet de priver le demandeur d'asile d'être entendu par un juge.
- **Assurer le droit à un interprétariat impartial et formé.**
- **Mettre fin aux exceptions en matière d'aide juridictionnelle**, et généraliser la règle d'interruption (et non de suspension) du délai de recours.
- **Supprimer les audiences tenues via un moyen de télécommunication.**
- **Interdire toute mise à exécution des mesures d'éloignement** tant que les juridictions de l'asile et administratives ne se sont pas prononcées définitivement sur la protection internationale ainsi que sur les risques de violation de l'article 3 de la CEDH.
- **Assurer l'indépendance du parquet civil dans le contentieux judiciaire de la nationalité** (notamment vis-à-vis du Bureau de la nationalité du Ministère de la justice) et encadrer son action : prévoir un délai de prescription pour l'action négative et prévoir l'équivalent de l'opportunité des poursuites en matière civile.
- **Prévoir que le certificat de nationalité française vaut pour son titulaire et ses descendants sur deux générations** : abroger les articles 30-3 et 23-6 du code civil qui organisent les conditions de perte de la nationalité par non-usage ou, à minima, prévoir une possibilité de régularisation par la production d'éléments de possession d'état de français, quelle que soit la date de délivrance des documents.

GARANTIE DES DROITS FONDAMENTAUX

> LE SAF PROPOSE :

- **Affirmer et protéger la primauté de l'intérêt supérieur de l'enfant** : interdire la rétention des parents et accompagnants d'enfants mineurs ; assouplir les conditions de délivrance de la carte de séjour temporaire de « parent d'enfant français » et abandonner l'exigence de la démonstration de la contribution du parent français pour l'obtention du titre ; instituer une carte de séjour de plein droit pour les parents d'enfants étrangers, en cas de séparation des parents ; instituer une carte de séjour de plein droit pour les parents d'enfants malades ; supprimer l'impossibilité pour les parents d'enfants français, nés sur le territoire de Mayotte, d'obtenir un titre de séjour dans un autre département français ; prendre systématiquement en compte l'intérêt supérieur des enfants en matière de délivrance de visa et notamment permettre la réunification familiale de la fratrie d'un enfant réfugié.
- **Interdire tout enfermement des demandeurs d'asile et leur assurer une véritable prise en charge et protection** en leur permettant de vivre dignement sur le territoire français et de voir leurs droits fondamentaux respectés, notamment leur droit aux conditions matérielles d'accueil. Ils doivent pouvoir déposer leur demande d'asile sans délai, et ainsi bénéficier de tous les droits attachés à leur qualité, dont celui de travailler dès la saisine de l'OFPPA.
- **Réaffirmer la protection des étrangers vulnérables et plus particulièrement celle des mineurs non accompagnés (MNA), notamment leur droit à l'identité** impliquant l'interdiction de remettre en question l'état civil d'un jeune pris en charge auprès de l'Aide Sociale à l'Enfance, en possession d'actes déjà examinés.
- **Interdire l'utilisation systématique des rapports de la police aux frontières**, ou à tout le moins les encadrer plus strictement.
- **Rappeler avec force que l'état civil relève de la compétence du juge judiciaire.**
- **Rappeler le droit inconditionnel à un hébergement, à la santé et à l'éducation**, sans aucune discrimination et sans distinction des situations administratives.
- **Réaffirmer que la rétention administrative doit être le dernier recours**, l'administration devant démontrer qu'aucune solution d'assignation à résidence n'est possible et abandonner les présomptions de risque de fuite.
- **Assurer le respect de la dignité des retenus** : autorisations des visites, autorisations des téléphones, personnel formé et suffisant pour limiter les violences de leur part envers les retenus, accès aux soins, exécution des demandes de libération par les médecins présents en centre de rétention, accès à une nourriture suffisante, à des espaces de détente et accès à l'extérieur.

- **Stopper la politique de construction de CRA (centres de rétention administratifs) supplémentaires et interdire l'existence des LRA (lieux de rétention administratifs).**
- **Mettre un terme à la politique dérogatoire contre les étrangers dans l'outre-mer**, source de violations permanentes des droits fondamentaux, de mort et de souffrances indignes ; aligner le droit des étrangers ultramarin sur le droit métropolitain avec effet immédiat.

FIN DE LA MALTRAITANCE INSTITUTIONNALISÉE

> LE SAF PROPOSE :

- **Mettre fin aux nombreuses pratiques policières illégales**, notamment aux frontières terrestres et maritimes.
- **Garantir une protection inconditionnelle des mineurs étrangers dans leurs parcours d'exil.**
- **Mettre fin à la maltraitance visant les exilés présents dans des camps**, présence qui est la conséquence de la défaillance systémique des services de l'État dans la prise en charge des plus fragiles d'entre eux (mineurs isolés, demandeurs asile...).



ou des plateformes en ligne pour la résolution des « petits et moyens » litiges (inférieurs à 10.000 €) pour certains types de contentieux, participant du même raisonnement économique et gestionnaire du procès.

Beaucoup de contentieux qualifiés comme « petits et moyens litiges » sont pour certains, tout aussi complexes qu'une affaire qui requiert un examen particulier et attentif des situations individuelles mettant en cause des intérêts juridiquement protégés (ex. droit de la consommation, droit des baux...).

Pour le justiciable, la suppression de l'audience et de l'oralité a contribué à accroître le sentiment de déshumanisation de la justice et d'absence d'effectivité de ce droit.

Dénoncée de longue date, notamment à l'initiative des avocats et du SAF, la dégradation du service public de la Justice s'est encore plus accélérée dans les juridictions familiales qui sont aujourd'hui dans l'incapacité de traiter dignement les affaires qui leur sont soumises : partout en France, le « JAF » est au bord de l'asphyxie, épuisé par le manque de moyens financiers et humains ou l'extension de ses missions, ce dont témoigne le turn over des magistrats.

Délais d'audiencement inacceptables, dates de délibéré non respectées, dépassement du temps imparti pour statuer en matière gracieuse, enrôlement différé des procédures ou fixation à plaider tardive à des fins de gestions de stocks, temps d'audience réduit, défaut du contrôle du principe du contradictoire...

C'EST PRÉCISÉMENT DANS CES CONTENTIEUX QU'IL EST NÉCESSAIRE D'AFFIRMER CE DROIT À LA PROTECTION.

CIVIL

La justice civile est sommée, depuis toujours en France, d'absorber sans moyens supplémentaires l'augmentation de la demande de justice de plus en plus croissante.

Pour faire face à cet accroissement, les réformes de procédure civile successives de plus en plus complexes se sont inscrites dans une logique de rendement qui a contribué à rallonger les délais de traitements des affaires et à éloigner les justiciables des tribunaux.

Ainsi par exemple, la procédure d'appel a déplacé le temps du procès en temps d'attente de la décision et fait naître un contentieux sur le contentieux du fait de la rigidité excessive et de l'inflexibilité des délais.

Pour le justiciable qui ne voit pas examinée son affaire au fond pour des questions de procédure, il en est résulté un véritable déni de justice.

Puis, sous l'apparence d'une prétendue proximité virtuelle et de modernité, le développement des procédures sans audiences

> LES CONSTATS DU SAF :

- La limitation du périmètre des juges et de leur accès ;
- La multiplication des procédures complexes et sans cohérence entraînant une instabilité processuelle ;
- Le recours aux procédures sans audience ;
- Le recours massif à des juges uniques ;
- Le constat d'une proximité virtuelle et non réelle, de droits devenus potentiels, d'un fonctionnement dégradé et d'une défiance accrue ;
- La déjudiciarisation vécue comme une forme de d'éloignement et de dépossession contrainte par le manque de moyens.

LE LEURRE DE LA JUSTICE AMIABLE QUI SERAIT PLUS RAPIDE ET PLUS PROCHE

Le rapport des Etats Généraux de la Justice a fait le constat d'une insuffisance de moyens consacrés à la Justice civile, parent pauvre de la justice, en dépit de son rôle essentiel dans la vie de nos concitoyens.

Or, pour favoriser une Justice plus rapide et plus proche, le Garde des Sceaux a principalement choisi de généraliser la Justice amiable qui deviendrait la règle pour pallier aux défaillances de l'institution judiciaire.

Si les modes amiables ont des vertus évidentes en matière civile, ils ne peuvent suppléer le juge, régulateur de la paix sociale et garant de l'égalité des parties devant la Justice.

Face à la complexité des normes, la fonction interprétative du juge est essentielle mais sa décision qui ne se limite pas à dire le droit, tend également à la recherche de la paix sociale.

La généralisation de l'amiable peut devenir un dangereux glissement vers une justice privée qui écartera encore plus les personnes les plus vulnérables de la justice, augmentant le sentiment de dépossession et de déclassement.

Elle ne peut donc devenir la règle et ne peut être imposée mais doit rester une alternative possible à la disposition des parties et non un choix contraint faute de moyens.

> LES PROPOSITIONS DU SAF :

Le droit d'exercer un recours doit être effectif, ce qui suppose :

- **Qu'aucune atteinte ne soit portée aux droits de la défense, au droit à un procès équitable** et au principe de collégialité et d'égalité ;
- **De limiter le désengagement de l'Etat dans les contentieux civils**, en évitant la généralisation et l'obligation de recourir systématiquement à la médiation ;
- **D'augmenter les moyens de la justice civile ;**
- **De réduire les délais excessifs entre la fin de l'instruction et la date d'audience** et de délibéré et redonner du sens au délai de traitement des affaires ;
- **De prévoir une répartition plus intelligente des audiences** en prévoyant des rôles horaires et en regroupant les affaires telles que les référés-expertises avec protestations et réserves ;
- **De mener une véritable réflexion sur la fixation des affaires nouvelles** suivant des procédures appropriées dans des délais raisonnables, en ayant libéré les rôles des affaires anciennes ;
- **De simplifier la procédure d'appel** en supprimant les chausses trappes inutiles.
- **D'augmenter la rétribution au titre de l'aide juridictionnelle** dans toutes les procédures.



DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

MAINTENIR LE PRINCIPE DE NON-REGRESSION POUR ENRAYER LA TENDANCE A LA DEGRADATION DE LA REGLEMENTATION ENVIRONNEMENTALE

> LE SAF PROPOSE :

- **D'inverser la charge de la preuve des atteintes à l'environnement** en amont des projets sur le pétitionnaire en vue de garantir l'absence de perte nette de biodiversité, voire de gain ;
- **De garantir que les observations du public et l'avis des experts** soient pris en compte en amont des projets, lorsque toutes les options et solutions sont encore possibles et que le public peut exercer une réelle influence ;
- **De disposer d'un fonds indépendant** pour que les études d'impacts ne soient pas rémunérées par les demandeurs d'autorisation ;
- **D'assurer l'application du principe de non-régression.**

CRÉER UNE LÉGISLATION SUR LA PROTECTION EFFECTIVE DES SOLS ET DES SOUS-SOLS

> LE SAF PROPOSE :

De mettre un coup d'arrêt à tout projet de loi qui viserait à favoriser l'agriculture intensive.

AMÉLIORER LE DROIT PÉNAL DE L'ENVIRONNEMENT

> LE SAF PROPOSE :

- **De rendre délictuel le fait pour un exploitant** de ne pas réaliser les opérations de remise en état à la suite de la cessation définitive d'activité ICPE ;
- **De renforcer les obligations de remise en état** et assurer l'effectivité des mesures de compensation prises ;
- **De mettre un coup d'arrêt à tout projet de loi ou décret relatif à l'ajout de l'intentionnalité** pour les infractions environnementales relatives à la protection stricte des espèces protégées ;
- **De mettre un coup d'arrêt à tout projet de loi ou décret qui dépenaliseraient des procédures d'infraction dans le domaine environnemental** : la procédure pénale a aussi des vertus indispensables de protection des mis en cause qu'aucune procédure administrative ne peut apporter ;
- **De mettre un coup d'arrêt à tout projet de loi qui tendrait à criminaliser les actes de désobéissance civile** ;
- **De créer un fonds de garantie pour les atteintes à l'environnement** ;
- **D'insérer l'obligation d'informer les associations agréées pour l'environnement** de toutes infractions liées à l'environnement après renvoi en correctionnel sur le modèle de ce qui existe déjà pour les fédérations de pêche et de chasse.

LUTTER CONTRE LES DOMMAGES IRRÉVERSIBLES

> LE SAF PROPOSE :

D'introduire une définition du caractère irréversible d'un dommage dans le code de l'environnement, et de limiter le caractère absolu du droit de propriété privé et public par cette nouvelle irréversibilité.

AMÉLIORER LE DROIT À L'INFORMATION ET À LA PARTICIPATION DU PUBLIC

> LE SAF PROPOSE :

- **La création d'une plateforme en cogérance** avec les associations agréées pour la protection de l'environnement, les syndicats et toute entité représentative du territoire, afin d'avoir un accès à l'information environnementale de toute entreprise publique ou privée dont les activités impactent l'environnement au niveau local. De plus, le SAF propose d'organiser le financement d'initiatives citoyennes de mesures des niveaux de pollution (air, eau,..) ;
- **La création d'une procédure juridictionnelle** ad hoc en matière de production d'informations environnementales afin de réduire les délais d'obtention des documents administratifs ;
- **De suivre les recommandations du Haut Conseil pour le Climat en matière d'évaluation climatique des lois**, préconisant l'instauration d'une évaluation environnementale des lois dès leur entrée en vigueur, et tout au long de leur application.

Les rapports sur l'application de la législation devront être accessibles à tous les citoyens.

RENFORCER LES PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES

> LE SAF PROPOSE :

- **D'intégrer la qualité du contenu des études d'impact** dans le champ du référé-étude d'impact ;
- **De réformer les conditions d'accès à l'expertise judiciaire** en matière environnementale ;
- **D'instaurer un système de prise en charge des frais d'expertise**, pour ne pas faire peser le risque financier sur les particuliers et les associations qui disposent de moins de moyens pour faire valoir les atteintes à l'environnement ;
- **D'assouplir la notion d'urgence du référé-suspension en matière environnementale**, notamment pour inclure les caractères graves et irréversibles du dommage ou le risque de dommage,
- **De supprimer les régimes d'exception attribués aux élevages intensifs ou aux méga-bassines ;**
- **De façon générale, supprimer tout obstacle procédural empêchant l'accès effectif aux juges des riverains et associations s'opposant à un projet ;**
- **D'unifier les délais de recours contre les actes administratifs** (a rebours des différentes législations successives qui ont restreint certains délais de recours) ;
- **D'insérer dans toute législation le principe du doute au bénéfice de l'environnement** et de la santé publique lorsqu'un projet entraîne des risques graves pour ces enjeux, notamment au regard du principe des générations future ;
- **De supprimer l'exigence du Conseil d'État** cantonnant au seul « risque suffisamment caractérisé d'atteintes » la mise en œuvre du régime de protection stricte des espèces protégées pour respecter le droit de l'UE sur ce point.

SUR LA FISCALITÉ ENVIRONNEMENTALE ET LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

> LE SAF PROPOSE :

- **Une refonte de la fiscalité environnementale à l'aune du principe pollueur-payeur**, les fonds recouverts étant reversés aux associations agréées pour la protection de l'environnement ou tout organisme collégial indépendant ;
- **De réformer la comptabilité publique et les standards de comptabilité des entreprises privées** en incluant systématiquement les externalités négatives environnementales (nuisances, pollution, émissions de gaz à effet de serre, perte de biodiversité, coût de santé publique...).



DISCRIMINATION

Avec deux procédures en cours dans le monde du travail, l'action de groupe en matière de discriminations, mise en place fin 2016, reste un outil sous-mobilisé vu son potentiel pour mettre fin aux processus systémiques qui désavantagent les groupes minorés à l'échelle de l'entreprise : femmes, personnes d'origine étrangère, malades, etc. Pourtant, elle offre l'un des seuls cadres juridiques permettant de demander aux juges des mesures structurelles concrètes pour

faire cesser des pratiques et des politiques discriminatoires à caractère systémique, sous le contrôle d'un tiers. Cette absence de recours résulte d'un coût important et de règles procédurales floues et complexes, concernant aussi bien les personnes pouvant l'exercer, la mise en demeure préalable obligatoire empêchant d'agir pendant six mois, ou encore les limitations entourant la réparation des préjudices. La réforme récemment intervenue sous le contrôle du gouvernement n'a pas simplifié son régime.

> **AFIN D'AMÉLIORER L'EFFECTIVITÉ DE L'ACTION DE GROUPE EN MATIÈRE DE DISCRIMINATIONS, LE SAF PROPOSE DONC :**

- **D'ouvrir l'action de groupe à des collectifs ad hoc** créés pour les besoins de la cause et aux associations en matière d'emploi et d'accès aux biens et services ;
- **De clarifier le régime procédure de l'action de groupe** de manière à ce qu'elle puisse être mobilisée utilement pour des discriminations nées avant l'entrée en vigueur de la loi et perdurant à ce jour ;
- **De simplifier le régime de réparation en supprimant la limitation de la réparation des préjudices** dans le cadre de l'action de groupe à ceux nés après la mise en demeure et en ouvrant la réparation collective des préjudices ;
- **De créer un fonds de financement des actions de groupe** en matière de discrimination, tous domaines confondus, par le biais d'amendes civiles, d'astreintes et de sanctions.



Entérinée via la loi du 24 août 2021 contre les "séparatismes", **la politique répressive menée par le gouvernement à coups notamment de dissolutions administratives, de retraits de subventions et de procédures baillons, vise les associations** qui critiquent des politiques publiques qu'elles jugent discriminatoires, racistes, islamophobes ou contraires au bien commun. Dénoncer une injustice peut désormais signer l'arrêt de mort d'une association, et la rendre coupable aux yeux de l'Etat d'appel à la haine et à la violence, faute d'avoir

surveillé et censuré ses membres et sympathisants ou même tout commentaire sur les réseaux sociaux. Contester l'état du droit, l'action publique ou les décisions judiciaires est au cœur des valeurs et de l'action du SAF : la lutte légitime contre le terrorisme ne doit pas conduire à porter atteinte à la liberté d'expression de celles et ceux qui luttent contre les discriminations, contestent les atteintes aux libertés individuelles et collectives, dénoncent les états d'urgences permanents et la surveillance généralisée de la population.

> **À REBOURS DU RÉGIME DE DÉFIANCE GÉNÉRALISÉE ET DE SOUMISSION À L'AUTORITÉ INSTAURÉ PAR LE GOUVERNEMENT, LE SAF PROPOSE :**

- **L'abrogation de la loi « confortant le respect des principes de la République » ;**
- **L'instauration d'une protection contre les suppressions de subventions ;**
- **La mise en place de commissions mixtes d'attribution de subventions** au secteur associatif au niveau des collectivités territoriales ;
- **L'institution d'une procédure en référé permettant aux associations de demander le rejet rapide de poursuites administratives** manifestement engagées consécutivement à l'expression de sujets relevant d'une question d'intérêt général.



Syndicat des avocats de France
34, rue Saint-Lazare 75009 PARIS
Tél : 01 42 82 01 26 – saforg@orange.fr
www.lesaf.org



Conception : www.forget-menot.com

Illustrations : Éléonore Ampuy